



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2006/4/Add.2  
19 juillet 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

(Cinquantième session,  
Genève, 11-13 octobre 2006,  
point 7 b) de l'ordre du jour provisoire)

ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Mise à jour du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

Note du secrétariat

Additif

Il est rappelé que le Groupe de travail des transports par voie navigable, à sa session extraordinaire, a examiné la possibilité d'actualiser l'annexe à la résolution n° 61, en particulier en alignant la section 2-7 de l'annexe «Numéro officiel» sur les dispositions correspondantes de l'annexe II à la directive remplaçant la directive 82/714/CEE (ECE/TRANS/SC.3/171, par. 6 vi)). Une autre solution possible était de transférer les dispositions relatives au numéro officiel dans le CEVNI (en tant que nouvel article 1.10 *bis* par exemple). Enfin, le Groupe pourrait aussi décider d'inviter les Parties contractantes à la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure de 1965 (Autriche, Croatie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse et Serbie) à examiner la nécessité d'amender la Convention pour y ajouter des dispositions relatives à l'attribution d'un numéro officiel aux bateaux.

Pour faciliter les discussions sur ce point, le secrétariat reproduit ci-après le texte du projet de dispositions de l'annexe II de la directive CE sur le numéro européen d'identification des navires (EIN) reçu de la Commission européenne et le texte d'un projet d'accord sur une base de données unique pour les numéros d'identification et les coques de navires établi il y a quelque temps par le Groupe de travail international ERI (Electric Reporting International).

I. ANNEXE II À LA DIRECTIVE EUROPÉENNE ÉTABLISSANT LES  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BATEAUX DE LA NAVIGATION  
INTÉRIEURE

Les articles 2.17 et 2.18 de l'annexe II sont modifiés comme suit:

**«Article 2.17**

*Registre des certificats communautaires*

1. Les autorités compétentes attribuent un numéro d'ordre aux certificats communautaires qu'elles délivrent et l'inscrivent dans un registre conformément au modèle présenté à l'annexe VI.
2. Les autorités compétentes conservent une collection des minutes ou une copie de tous les certificats communautaires qu'elles ont délivrés. Elles y portent toutes les mentions et modifications, ainsi que les annulations et remplacements des certifications et actualisent le registre visé au paragraphe 1 en conséquence.
3. Pour permettre aux autorités compétentes d'autres États membres, des États signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et, dans la mesure où une protection équivalente des données peut être assurée, aux autorités compétentes d'États tiers, d'exécuter des mesures administratives dans le domaine de la navigation, il leur est accordé un droit de consultation du registre dont le modèle est présenté à l'annexe VI.

**Article 2.18**

*Numéro européen d'identification*

1. Le numéro européen unique d'identification des navires (EIN), (ci-après dénommé numéro européen d'identification) se compose de huit chiffres arabes conformément à l'appendice III.
2. L'autorité compétente qui délivre un certificat communautaire appose sur ce certificat le numéro européen d'identification. Si un bateau ne possède pas encore de numéro européen au moment de la délivrance du certificat communautaire, ledit numéro est attribué au bâtiment par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouve son lieu d'immatriculation ou son port d'attache.  
  
Si le numéro européen d'identification ne peut être attribué à un bâtiment dans l'État d'immatriculation ou dans l'État d'origine, le numéro européen d'identification est attribué par l'autorité compétente qui délivre le certificat communautaire.
3. Un seul numéro européen d'identification peut être attribué à un bâtiment. Chaque numéro européen d'identification n'est attribué qu'une seule fois et demeure attaché au bâtiment pendant toute l'existence de celui-ci.

4. Il incombe au propriétaire du bâtiment, ou à son représentant, de demander à l'autorité compétente l'attribution du numéro européen d'identification. Il lui incombe également de faire apposer sur le bateau le numéro européen inscrit dans le certificat communautaire.
5. Les États membres informent la Commission européenne des noms des autorités compétentes qui attribuent le numéro européen. La Commission européenne tient un registre de ces autorités compétentes, y compris de celles désignées par des États tiers et permet aux États membres d'y accéder. Sur demande, le registre est également mis à la disposition des autorités compétentes des États tiers.
6. Les autorités compétentes pour l'attribution de numéros européens prennent les dispositions nécessaires pour informer toutes les autres autorités compétentes pour l'attribution de numéros européens d'identification de toute nouvelle attribution de numéro européen d'identification et pour communiquer à ces autorités les données nécessaires pour l'identification du bâtiment.».

Après l'appendice II est inséré l'appendice III suivant:

«Appendice III

**Structure du numéro européen d'identification (EIN)**

A	A	A	x	x	x	x	x
Code de l'autorité compétente qui attribue le numéro européen d'identification			Numéro de série				

Autorité AAA: code à trois chiffres de l'autorité compétente conformément à la liste ci-dessous

xxxxx: numéro d'ordre à cinq chiffres

Intervalles de nombres attribués pour leurs codes aux autorités compétentes

001-019	France
020-039	Pays-Bas
040-059	Allemagne
060-069	Belgique
070-079	Suisse
080-099	Réservé aux bâtiments d'États non signataires de la Convention révisée pour la navigation du Rhin et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 01/04/2007
100-119	Norvège
120-139	Danemark
140-159	Royaume-Uni

160-169	Islande
170-179	Irlande
180-189	Portugal
190-199	Réservé
200-219	Luxembourg
220-239	Finlande
240-259	Pologne
260-269	Estonie
270-279	Lituanie
280-289	Lettonie
290-299	Réservé
300-309	Autriche
310-319	Liechtenstein
320-329	République tchèque
330-339	Slovaquie
340-349	Hongrie
350-359	Croatie
360-369	Serbie
370-379	Bosnie-Herzégovine
380-399	Réservé
400-419	Fédération de Russie
420-439	Ukraine
440-449	Bélarus
450-459	République de Moldova
460-469	Roumanie
470-479	Bulgarie
480-489	Géorgie
490-499	Réservé
500-519	Turquie
520-539	Grèce
540-549	Chypre
550-559	Albanie
560-569	Ancienne République yougoslave de Macédoine
570-579	Slovénie
580-589	Monténégro
590-599	Réservé
600-619	Italie
620-639	Espagne
640-649	Andorre
650-659	Malte
660-669	Monaco
670-679	Saint-Marin
680-699	Réservé
700-719	Suède
720-739	Canada
740-759	États-Unis d'Amérique
760-769	Israël

770-799	Réservé
800-809	Azerbaïdjan
810-819	Kazakhstan
820-829	Kirghizistan
830-839	Tadjikistan
840-849	Turkménistan
850-859	Ouzbékistan
860-869	Iran
870-999	Réservé»

## II. ACCORD SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BASE DE DONNÉES UNIQUE DES NUMÉROS D'IDENTIFICATION (EIN) ET DES COQUES DE NAVIRES<sup>1</sup>

Les autorités compétentes pour

- l'attribution de numéros officiels aux bateaux conformément aux règlements de certification ou aux règlements de police et/ou
- l'attribution de numéros européens uniques d'identification des navires conformément aux règlements sur le service d'information fluviale (SIF)

s'engagent à appliquer les règles suivantes concernant l'attribution du numéro européen d'identification des navires et la gestion d'une base de données commune concernant les coques de navires:

1. Le numéro d'identification de navire à huit chiffres doit seulement être attribué conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent accord.
2. Un seul numéro européen d'identification (EIN) peut être attribué à chaque bateau, conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent accord. Le numéro EIN reste le même pendant toute la durée de vie de la coque. Toute partie signataire doit contrôler, avant d'attribuer un numéro EIN, que le bateau n'a pas déjà reçu un autre numéro EIN d'une autre partie signataire à l'accord.
3. Si la coque d'un bateau est découpée en sections ou que des sections de coques différentes sont combinées pour former une nouvelle coque, le numéro EIN reste attaché à la section contenant la machine principale.
4. Les navires maritimes portant un numéro OMI peuvent seulement recevoir un numéro EIN s'ils sont couverts par un certificat de bateau supplémentaire pour la navigation intérieure. Dans ce cas, le numéro EIN se compose du chiffre 9, suivi par le numéro OMI (*ces dispositions pourraient faire partie de l'annexe 1*).

---

<sup>1</sup> Texte proposé par le Groupe de travail international ERI le 28 avril 2005. Le secrétariat a remplacé le terme «European Unique ID» utilisé dans le projet d'accord par l'ERI par le terme «European Vessel Identification Number/numéro européen unique d'identification des navires (EIN)» adopté dans l'annexe II de la directive CE mentionnée plus haut.

5. Les coques qui portent déjà un numéro de bateau à sept chiffres valide conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin à la date d'application reçoivent un numéro EIN composé du chiffre zéro suivi par le numéro de bateau (*ces dispositions pourraient faire partie de l'annexe 1*).
6. Chaque partie signataire communique au minimum les informations suivantes sans délai aux autres signataires lors de l'attribution d'un nouveau numéro EIN:
  - Numéro EIN;
  - Nom de la coque;
  - Type de la coque conformément à la recommandation n° 28 sur les codes des types de moyens de transport, deuxième édition, septembre 2002, de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (voir aussi l'annexe 4.2 du document de la CCNR intitulé Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure);
  - Longueur hors tout de la coque;
  - Largeur hors tout de la coque;
  - Type de matériau;
  - Autres numéros d'immatriculation du bateau avec l'indication des autorités qui ont attribué ces numéros.
7. Les autorités compétentes des parties signataires coopèrent en vue d'appliquer une procédure uniforme pour l'attribution du numéro EIN et pour l'exploitation d'une base de données commune sur les coques de navires.
8. Il est établi un groupe de travail des parties signataires à l'accord chargé d'assurer la coopération. Les parties signataires appliquent les décisions de la majorité du Groupe de travail en ce qui concerne les procédures d'attribution et l'exploitation de la base de données commune.
9. Les principes ci-après s'appliquent à l'exploitation de la base de données commune sur les coques de navires:
  - Seule l'autorité qui a fourni l'ensemble de données ou un sous-ensemble de données d'origine («propriétaire des données») est autorisée à modifier l'ensemble ou le sous-ensemble de données respectif;
  - Si une autorité prend connaissance de modifications de l'ensemble de données d'origine, elle en informe le propriétaire des données;
  - Les ensembles de données sont mis à jour par le propriétaire des données en cas de changement de la situation dès que possible, mais avec un délai maximum ne dépassant pas ... jours;

- Le propriétaire des données transfère le droit de modifier les données et la propriété des données, sur demande faite par une autre partie signataire, si un bateau n'est plus couvert par un certificat de bateau ou un équipement SIF dans l'État du propriétaire d'origine;
  - L'ensemble de données sur une coque peut seulement être effacé de la base de données si la coque a été entièrement détruite.
10. Les parties signataires appliquent les règles concernant le respect des informations confidentielles adoptées par le Groupe de travail commun en ce qui concerne l'accès à la base de données commune sur les coques de navires, même dans les cas où ces règles seraient plus rigoureuses que les règles nationales concernant le respect des informations confidentielles.

Annexe 1<sup>2</sup>

-----

---

<sup>2</sup> Note du secrétariat: le texte de l'annexe est identique au texte du projet d'appendice III de la directive CE citée plus haut.